

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE EVENEMENTIELLE OU UN COMMERCE AMBULANT – 21.06.24

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire

VU le Code de la route,

VU l'article 610-5 du Code pénal,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU le Code la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de sécurité de la circulation.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les extensions de terrasses et l'occupation du domaine public par des ambulants durant un évènement sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur DUBOIS Norman, commerçant ambulant Churros granité, est autorisé à installer un stand commercial de 10m<sup>2</sup> à hauteur de l'église Saint-Ouen sur le trottoir à Pont-Audemer.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

→ 21 Juin 2024 de 19h00 jusqu'à minuit - Fête de la Musique

**Article 3** : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence.

**Article 4** : Tout commerce ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR.

**Article 5** : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le présent arrêté.

**Article 6** : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire municipale en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendue. Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécution ne sont pas conformes.

**Article 7** : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Audemer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les pompiers, le SMUR et Monsieur DUBOIS Norman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Pont-Audemer, le 21 juin 2024

Pour le Maire et par délégation

Le 1er Adjoint  
Christophe CANTELOUP  
En charge du Personnel, des Sports, de la Jeunesse et  
des affaires générales

